

Département de l'Ain  
 Arrondissement de  
 NANTUA  
 Canton de PONT D'AIN

**COMMUNE DE SERRIERES-SUR-AIN**  
**COMPTE-RENDU DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2021**

L'an deux mil vingt-et-un,  
 le vingt juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de SERRIERES-SUR-AIN, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOULMÉ, Maire.

Convocation du 13 juillet 2021.

Présents : BOULMÉ Jean-Michel, Maire – BATAILLE Jérémy, Adjoint - MARTINET Christine, Adjointe – WASILEWSKI Margareth – VUILLERMOZ Marie-Claire, Conseillères  
 BARDET Ludovic – FAZILLEAU Jean-Marie – OLIVIER Romain, Conseillers

Absentes excusées :

Madame Marie-Juliette ARBEZ, conseillère, donnant procuration à Marie-Claire VUILLERMOZ  
 Madame Marie-Thérèse PROYART, adjointe, donnant procuration à Monsieur Jérémy BATAILLE

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier ROMAIN, conseiller

Approbation du compte-rendu de la séance précédente,

*A l'exception de la demande de Madame Christine MARTINET, il est rajouté un paragraphe au compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 22 juin 2021, comme suit :*

*Lors du dernier conseil d'école, la question du transport en car pour les trajets domicile / école, des enfants de moins de trois ans a été posée.*

*La réponse du département est que les enfants de moins de trois ans ne peuvent avoir accès au car.*

**Délibération N° 025 – 2021 Incorporation des parcelles cadastrées E 1354 et E 1359, dans le domaine public**

Monsieur le Maire, rappelle au conseil que la rue de la Fruitière, bien qu'existante, n'avait jamais été matérialisée sur le cadastre en tant que voie communale et donc jamais classée dans le domaine public.

La division des parcelles concernées ayant été réalisée, il convient à présent de délibérer pour affecter la rue de la fruitière, dans le domaine public.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2111-3 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-1 et L 141-3 ;

**CONSIDERANT** que cette rue existe depuis de très nombreuses années, mais n'a jamais fait l'objet d'un classement dans le domaine public, la commune est donc dispensée d'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE PROCEDER** au classement de la rue de la fruitière anciennement cadastrée E 1354 et E 1359, dans le domaine public
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces se rapportant au dossier.

## **Délibération N° 026-2021 Promesse de vente de la parcelle E 1355 de gré à gré**

Monsieur le Maire, informe l'assemblée que Monsieur MAGNO Thierry souhaite acquérir la parcelle de terrain cadastrée E 1355, située à SERRIERES SUR AIN, d'une contenance de 1 411 m2, viabilisée.

Considérant que cette parcelle de terrain est constructible et viabilisée,

Considérant que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment pour la construction de 2 STEPS,

Après négociation entre Monsieur le Maire et Monsieur MAGNOT, il a été convenu que le prix de vente de la parcelle sera porté à 105 825.00 euros, soit 75 euros du mètre carré à des fins de construction de 2 maisons d'habitations à titre de résidences principales.

Il a été décidé qu'une promesse de vente serait signée entre les deux parties avec la condition suspensive de l'obtention du permis de construire par Monsieur MAGNOT.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **DECIDE** de valider la promesse de vente de la parcelle cadastrée E 1355 à Monsieur MAGNO Thierry pour un prix de 105 825.00 euros, avec condition suspensive de l'obtention du permis de construire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces se rapportant à ce dossier.

## **Délibération N° 027-2021 Réexamen du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Le Conseil,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

**VU** la délibération du 16 septembre 2016 relative à l'instauration du RIFSEEP après avis du Comité Technique du 15 avril 2016

**VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

**VU** la délibération du 13 janvier 2020 relative à la mise à jour du RIFSEEP

**VU** les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

**VU** que l'avis du Comité Technique n'est pas nécessaire pour ce réexamen,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Il s'avère que les montants décidés pour les différents groupes de fonction lors de la dernière délibération du 13 janvier 2020, aient besoin d'être revus et surtout qu'ils demandent une certaine part de modulation en fonction non seulement des postes comme c'était déjà le cas mais également en fonction de l'ancienneté, des compétences de chacun. Il convient d'ajouter également des montants minimum et maximum à chacun des groupes.

Il convient de procéder à un toilettage de cette délibération afin de la mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> août 2021.

## 1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, aux titulaires et aux agents contractuels.

## 2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Cadre d'emploi, niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>Groupe 1</b>	Administratif - Secrétaire de mairie
<b>Groupe 2</b>	Technique - Adjoint technique

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

GROUPE	IFSE		CIA	
	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
GROUPE 1	5 510.00	8 000,00	1 500.00	2 200.00
GROUPE 2	3 625.44	5 000,00	1 500.00	2 200.00

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### 3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

#### A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

#### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement en juin et en décembre.

Le montant versé en décembre sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

### 4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

## **5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer les nouveaux montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> août 2021.

#### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 3**

Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette prime ont été prévus et inscrits au budget primitif 2020 et le seront les années suivantes.

### **Délibération N° 028-2021 Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'Ain (SIEA)**

Monsieur le Maire, informe l'assemblée que la commune est adhérente au SIEA de l'Ain et suite au décès de Monsieur Gérard PUPUNAT, élu délégué suppléant, par le conseil municipal en date du 9 juin 2020, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau ou d'une nouvelle délégué(e) suppléant(e) afin de représenter la commune dans cette structure intercommunale ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, l'assemblée procède au vote,**

#### **Proclamation des résultats :**

Avec 10 voix pour,  
Madame Christine MARTINET est élue déléguée suppléante.

### **Délibération N° 029-2021 Ajout de trois points lumineux – Devis SIEA**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à sa décision d'ajouter 3 points lumineux, rue du Petit Saunier, rue du Four et Place des Ecoliers à MERPUIS, le SIEA propose un devis d'un montant de 10 400.00 euros dont 3 261.82 euros pris en charge par le SIEA (avec 1 706.02 euros de FCTVA).

Le reste à charge pour la commune sera de 7 138.18 euros.

Un appel de fonds de 85 % du montant de la dépense, soit 6 067.45 euros devra être versé pour valider l'ordre de service à l'entreprise désignée pour effectuer les travaux.

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la proposition du SIEA d'un montant de 7 138.18 euros à imputer au compte 6554 sur le budget principal,
- Charge Monsieur le Maire, de toutes les formalités administratives afférentes à ce dossier.

## **Délibération N° 030-2021 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) MODIFICATIVE**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Technique,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération N° 002-2021 du 12 janvier 2021, instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, *en son article 5 erroné, avec un copier/coller ne correspondant absolument pas à la délibération en question et donc à enlever.*

### **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	SECRETAIRE DE MAIRIE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	SECRETAIRE DE MAIRIE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	AGENT POLYVALENT

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

#### **Pour les agents à temps non complet,**

La collectivité décide d'appliquer la majoration des heures complémentaires telle que prévue au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 (+ 10% pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire de l'emploi à temps non-complet ; + 25% pour chaque heure accomplie au-delà (dans la limite de 35 heures)

Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est possible.

### **Agents contractuels**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité trimestrielle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :

**1<sup>er</sup> août 2021** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération N° 002-2021 en date du 12 janvier 2021, portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **Délibération N° 031-2021 Budget Communal – Révision du montant de l'attribution de compensation**

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C V 1 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 8 octobre 2020 ;

**Selon** le 1 du V de l'article 1609 nonies C, le montant des attributions de compensation des communes ne peut être réduit qu'après accord des conseils municipaux ;

Lors de sa séance du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de la modification du montant des attributions de compensation qui porte celui de notre commune de 24 172 euros à 23 572 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Valide** le nouveau montant de 23 572 euros de l'attribution de compensation.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur Jérémy BATAILLE, dans un souci de propreté et d'hygiène, propose aux membres du conseil, d'envisager la pose de bacs avec un couvercle jaune sur une dalle béton, pour déposer les sacs jaunes, à SERRIERES, MERPUIS et SONTONNAX LE VIGNOLE, à côté de l'emplacement des bennes à ordures ménagères.

Au niveau de MERPUIS, il faudrait profiter de la création de la dalle pour l'abris bus pour effectuer celle où sera déposé le bac à réception des sacs jaunes.

Le Conseil Municipal est favorable à cette proposition.

Monsieur BATAILLE se charge de contacter l'atelier d'insertion de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

Par ailleurs, il évoque le souhait de l'exécutif de demander dans le futur, un ramassage des sacs jaunes par hameau.

Les poteaux téléphone et électricité ne servant plus à SERRIERES, SONTONNAX et MERPUIS ont été enlevés courant juillet.

Un poteau soutenant une petite construction annexe à MERPUIS – rue des Tilleuls, sera coupé à moitié pour éviter l'effondrement de l'édifice en question.

Le bicouche pourra se faire dans la foulée, à SERRIERES ET SONTONNAX LE VIGNOLE.

Concernant les travaux au cimetière, il demande à Monsieur le Maire si le devis de l'entreprise BALAN a bien été signé.

Il demande également à ce qu'aucune terre provenant de l'extérieur de la commune ne soit rapportée au cimetière pour éviter une contamination d'ambrosie.

Par ailleurs, suite aux fortes pluies des derniers jours, le revêtement du mode doux à lac plage de MERPUIS a été endommagé par une nouvelle source qui est apparue.

Monsieur BATAILLE prend contact avec le syndicat mixte.

-Madame Christine MARTINET évoque le stationnement gênant de véhicules devant les colonnes de tri sélectif à MERPUIS. Elle demande qu'un panneau interdiction de stationner soit posé avec les jours de ramassage des ordures.

Le conseil municipal est d'accord.

Elle informe le conseil qu'un bélier divaguant à MERPUIS a été récupéré et hébergé chez Madame Marie-Thérèse PROYART quelques jours, dans l'attente de lui trouver un autre foyer, ce qui finalement a pu être mis à exécution ainsi que pour le troupeau abandonné sur les parcelles de Monsieur DURAFFOUR.

Elle demande pour quelles raisons la commune propose un assainissement collectif sur certaines parcelles et pas sur d'autres.

Monsieur le Maire lui répond, que la décision vient du document opposable appelé « Schéma directeur d'assainissement collectif », résultant de diverses études techniques, notamment l'imperméabilité des sols.

Par ailleurs, faut être conscient que si on choisit l'assainissement collectif, ce sera plus cher que l'assainissement non collectif. C'est pourquoi on se limite a priori aux zones où le schéma directeur interdit l'assainissement non collectif.

-Monsieur Ludovic BARDET, demande s'il est possible de mettre de l'enrobé sous les colonnes de tri sur le nouvel emplacement à l'intersection de la Route Départementale direction PONCIN et de la Route du Lac à MERPUIS.

Monsieur le Maire contactera le service concerné à la Communauté de Communes.

Il revient sur la coupe du poteau rue des Tilleuls qui soutient l'annexe qui menace de s'effondrer.

Il demande qui prendra en charge les frais d'enlèvement du morceau de poteau dans le futur et la réfection de l'enrobé ?

Monsieur le Maire propose d'établir un calendrier des travaux à venir avec le propriétaire de la cabane.

-Madame Margareth WASILEWSKI, demande qu'au moins une poubelle soit installée près du CSNA (Club des Sports Nautiques de l'Ain) à MERPUIS pour éviter de retrouver les déchets un peu partout le long de la plage. Une demande sera faite auprès du syndicat mixte de l'île Chambod.

-Monsieur Jean-Marie FAZILLEAU, demande à quel moment l'entreprise BALAN va venir couper l'ambroisie à la plage de MERPUIS.  
Leur arrachage serait préférable.

-Monsieur le Maire, informe les membres du conseil que l'atelier d'insertion de la CCRAPC peine à venir réaliser la dalle pour l'abris bus à MERPUIS en raison des conditions climatiques des dernières semaines. Ils sont débordés par la réalisation de travaux en espaces verts.

A la demande des résidents du relais route et après accord du conseil départemental, les panneaux de limitation de vitesse à 70 km/h, situé sur la route du Berthiand, seront déplacés à l'entrée du pont de SERRIERES, dans les deux sens de circulation, afin de limiter la vitesse des usagers, devant l'entrée du relais route.

Une administrée demande le changement de sa canalisation d'eau sur sa propriété. Après en avoir discuté avec l'agent technique, il s'avère que le compteur d'eau de cette personne se situe encore à l'intérieur de sa propriété. Pour respecter la législation en vigueur, il est décidé de déplacer le compteur pour le mettre à l'extérieur de la propriété les 6 et 7 octobre prochain.

En revanche, le changement de la canalisation d'eau sur une propriété privée n'est pas du ressort de la commune. Une réponse en ce sens est donnée à la personne demandeuse.

Concernant les travaux des STEP, le Cabinet CHARPENTIER propose une réunion suite au rapport effectué par le cabinet ORPEO, dernière semaine d'août.

Monsieur BERRUCAZ souhaite vendre son exploitation et prendre sa retraite.

Un repreneur serait intéressé et souhaiterait déplacer et agrandir la ferme.

Pour cela, il faudra prévoir, la création d'un chemin de 4m de large, l'extension des réseaux eau, électricité, fibre, une modification du futur plan local d'urbanisme et une étude d'assainissement devra être réalisée.

A la demande de Madame MARTINET, Monsieur le Maire invite les membres du conseil à se rendre sur place le 26 juillet.

Il leur propose également de venir rencontrer le futur repreneur le 27 juillet prochain, en mairie.

Prochain conseil municipal Mardi 28 septembre 2021 à 20h.

La séance est levée à 22h00.